

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné que, le **23 juin 2025**, à compter de 19 h, en la salle des conseillers de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du **14 juillet 2025**.

NATURE ET EFFET DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

- **Immeuble situé au 110, avenue Pierre-Normand**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Régulariser la marge de recul arrière du bâtiment principal de 7,39 mètres.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 6.4	La marge de recul arrière est propre à chaque zone et est prescrite à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2. Pour la zone 616 (HFD), cette marge de recul arrière minimale est de 7,50 mètres.

- **Immeuble situé au 1745, rue Bertrand**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Régulariser l'implantation de deux remises isolées dont l'une possède des marges de reculs latérales de 0,89 mètre et 0,95 mètre et la distance entre ces deux remises est de 0,76 mètre.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.5	Les marges de recul latérales et arrière sont de 1 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne de terrain. La distance minimale le séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) mètres

- **Immeuble situé au 1464, rue des Pins**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre d'élargir d'environ 3 mètres supplémentaires une allée simple d'accès hors rue pour une largeur totale maximale projetée de 7,5 mètres qui deviendrait une allée double. La distance entre les deux accès à la propriété de cette habitation bifamiliale isolée deviendrait d'environ 7 mètres.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 10.6	La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain occupé par un bâtiment principal du groupe Habitation est de quinze (15) mètres.

- **Immeuble situé au 1705, rue Aubin**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'implantation d'une clôture résidentielle d'une hauteur de 1,85 mètre et implantée à environ 0,1 mètre d'une ligne avant de terrain dans la cour avant de ce terrain transversal.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 aux articles : 9.15 et 9.16	Dans la partie de la cour avant située à l'intérieur de la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre. Une clôture ne peut être implantée moins de 0,3 mètre d'une ligne avant de terrain.

Le présent avis public peut être consulté :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h et de 13h15 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 5^e jour de juin 2025.


Françoise Virginie Lechasseur, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h00 et 16h30 le cinquième (5^e) jour du mois de juin 2025 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.


Françoise Virginie Lechasseur, greffière